



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022-968
DU 29 NOVEMBRE 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHANTELOUP (DÉMONTAGE D'UNE GRUE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise en date du 28 novembre 2022,

Considérant que le démontage d'une grue à tour rue Chanteloup, entre les n°s 62 et 90, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du MARDI 06 DÉCEMBRE 2022 au MERCREDI 07 DÉCEMBRE 2022, de 08h30 à 16h30, la circulation des véhicules est interdite rue Chanteloup, entre le passage Chanteloup et la rue du Frêne, au droit du chantier.

Article 2

Une déviation est mise en place par le boulevard des Tisserands, le quai Paul Boudet et la rue de la Cale.

Article 3

Une pré signalisation "rue Barrée à 100 mètres" est placée comme suit :

- à l'intersection du boulevard des Tisserands et de la rue Chanteloup,
- à l'intersection de rue de la Cale et la rue Chanteloup.

Article 4

Le stationnement des véhicules est interdit rue Chanteloup, du n° 62 au n° 92, au droit du chantier.

Article 5

Un courrier d'information est adressé par l'entreprise chargée des travaux aux riverains de la rue Chanteloup et de l'allée Constant Feinte 48 heures au minimum avant le début de l'intervention.

Article 6

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de pré signalisation, de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : - 5 DEC. 2022

Exécutoire le : - 5 DEC. 2022